

1845

5 août 1948.

Accord aéronautique
avec le Brésil.

Département politique. Proposition du 26 juillet 1948.

Afin de permettre à la Swissair l'exploitation d'une ligne aérienne entre la Suisse et l'Amérique du Sud, le département politique, à la demande de l'office aérien, a fait faire à Rio de Janeiro, Montevideo et Buenos Aires des démarches diplomatiques en vue de la conclusion d'accords aéronautiques avec le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine.

Les autorités argentines et uruguayennes n'ont pas encore fait connaître leur réponse. En revanche, la délégation brésilienne à la deuxième assemblée de l'organisation de l'aviation civile internationale qui s'est tenue à Genève, en juin dernier, a proposé de venir discuter à Berne de l'accord à conclure. Les pourparlers, qui viennent d'avoir lieu avec la participation de l'office aérien, ont abouti à une entente.

Ce sont les accords liant le Brésil aux Etats scandinaves qui ont servi de base de discussion. Le projet, bien qu'assez différent - notamment par l'ordonnance - du type d'accords conclus jusqu'ici par la Suisse, tient compte, de manière générale, des intérêts de l'aviation commerciale suisse. Tout comme l'accord du 6 mai 1948 entre la Suisse et l'Irlande, il contient, mais à l'annexe, les clauses caractéristiques de l'accord des Bermudes de février 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne.

Il convient de relever que la "nationalité d'origine" que, aux termes de l'article IV, chaque partie contractante est en droit d'exiger de la part du personnel navigant des entreprises de l'autre partie contractante a, dans la terminologie brésilienne, une signification différente de la nôtre: celle de nationalité acquise par la naissance. Cette rédaction, due à la différence existant légalement au Brésil entre natifs et naturalisés, n'aurait guère pour la Suisse qu'un effet théorique, car, à l'exception d'un seul cas, tout le personnel navigant de la Swissair - la seule entreprise entrant en considération - est composé de Suisses de naissance.

L'accord envisagé étant dénonçable en tout temps, moyennant six mois d'avertissement, la pratique constante autorise à le considérer comme provisoire, encore que ce terme figure dans le préambule mais non dans le titre pour donner satisfaction à un désir brésilien. Il ne sera ainsi pas nécessaire de le soumettre à l'Assemblée fédérale. L'accord n'entrera formellement en vigueur qu'après sa ratification du côté brésilien, mais il est prévu qu'il sera pratiquement appliqué auparavant déjà. Certains points seront précisés par l'échange de notes soumis en projet.

D'entente avec le département des postes et des chemins de fer, le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

1. Le projet d'accord relatif aux transports aériens réguliers entre la Suisse et les États-Unis du Brésil est approuvé.

2. Le chef du département politique est autorisé à procéder, au nom du Conseil fédéral, à la signature de l'accord.

Extrait du procès-verbal à la chancellerie fédérale (pour établir l'acte de nomination ad 2) et au département politique (en cinq exemplaires, avec les annexes en retour), pour exécution, au département des postes et des chemins de fer (office aérien, en six exemplaires, et direction générale des PTT), au département de justice et police (division de justice), au département militaire, au département des finances et des douanes (direction générale des douanes), au département de l'économie publique (division du commerce), pour leur information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Welser.